

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 3 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes", a donné le 6 mars 1995 l'avis suivant :

Un texte relatif à la même matière que celle sur laquelle porte l'arrêté en projet a déjà été soumis par la Région wallonne à la section de législation du Conseil d'Etat et a donné lieu à l'avis L. 22.146/9 du 28 juin 1993.

Dans son avis sur ce texte, il a été estimé que le dossier n'était pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, pour le motif que l'accord de coopération que la Région wallonne entendait passer avec l'Etat et les autres Régions dans le domaine de la biosécurité n'était pas encore conclu.

L'avis insistait, à cet égard, sur deux éléments :

- 1° d'une part, le fait que la conclusion d'un accord de coopération en ce domaine est d'une importance toute particulière pour assurer l'application effective des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE du 23 avril 1990, dans la mesure où l'Etat et les Régions envisagent la création d'une structure commune chargée d'évaluer les risques que comportent les activités auxquelles s'appliquent ces directives;
- 2° d'autre part, le fait que la concertation alors en cours entre l'Etat et les Régions portait sur des éléments qui ne pouvaient être dissociés de la conception même de l'arrêté en projet, dès lors spécialement que cette concertation tendait à assurer la transposition coordonnée, en droit interne, des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE.

.../...

Dans le dossier accompagnant le nouveau texte soumis au Conseil d'Etat, la Région wallonne produit un document, non daté et non signé, intitulé "accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité".

Selon son article 2, cet accord a notamment pour but de transposer en droit interne et d'appliquer de façon harmonisée ou coordonnée - selon le cas - la directive 90/219/CEE et la directive 90/220/CEE. L'accord prévoit que les Régions et l'Etat fédéral se dotent d'un "système commun d'évaluation scientifique de la biosécurité", ce qui implique, d'une part, l'institution d'un conseil consultatif de biosécurité, composé de représentants de l'Etat et des Régions et, d'autre part, l'intervention d'un service rattaché à l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, le service de biosécurité et biotechnologie, chargé, en particulier, d'évaluer, "à la demande de l'autorité fédérale ou des ministres régionaux, la biosécurité d'activités mettant en jeu des micro-organismes ou organismes ou parties de ceux-ci, pathogènes et/ou génétiquement modifiés" (article 12, § 2, 2º, de l'accord).

Il ressort des explications du délégué du Gouvernement que, si l'accord de coopération dont il s'agit a été approuvé par les Gouvernements régionaux, par contre, il est toujours en cours d'approbation par les autorités fédérales et n'a encore été signé par aucune des parties à l'accord.

.../...

Il s'ensuit que présentement l'accord de coopération n'existe qu'à l'état de projet, faute d'avoir été signé par les représentants des trois Régions et de l'Etat. Ce n'est qu'après avoir été signé par eux qu'il pourra être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La question mérite, dès à présent, d'être posée si cet accord, une fois signé, ne devra pas être soumis à l'assentiment du législateur fédéral et des législateurs régionaux, pour pouvoir sortir ses effets.

Il est rappelé à cet égard que, selon l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, insérée par la loi spéciale du 16 juillet 1993,

"Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'Etat ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi".

Or, il ressort des articles 15 et 18, § 2, du projet d'accord de coopération que diverses dépenses grèveront le budget de l'Etat et des Régions.

.../...

Il s'ensuit que l'assentiment par la loi, par les décrets et l'ordonnance est requis pour que l'accord de coopération puisse produire ses effets.

En conclusion, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon, qui est indissociablement lié à l'accord de coopération, n'est, pour les deux raisons exposées ci-dessus, pas actuellement, en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.